

p.B.14.21.R.3.2.-GAM/BCA

Berne, le 22 juillet

Rapport de la délégation suisse qui s'est rendue à Moscou et à Saint-Pétersbourg du 18 au 21 mai 1992 afin de procéder à des entretiens avec les autorités russes au sujet de la coopération dans la lutte contre la criminalité

I. Généralités

Donnant suite à une invitation de la partie russe, le Procureur général de la Confédération, M. W. Padrutt, accompagné de MM. P. Schmid, vice-Directeur de l'Office fédéral de la police, et R. Wyss, Chef du Bureau central suisse de police, ainsi que du soussigné, s'est rendu à Moscou et à Saint-Pétersbourg du 18 au 21 mai 1992 afin de procéder à des entretiens avec les autorités russes au sujet de la coopération dans la lutte contre la criminalité.

Au nombre des personnalités rencontrées, on citera notamment le Procureur général de la Fédération de Russie, M. Stepankov (qui était personnellement à la tête d'un comité de réception à l'aéroport de Moscou pour accueillir la délégation suisse à sa descente d'avion et dont les services ont organisé le programme des visites de ladite délégation et accompagné les membres de celle-ci tout au long de leur séjour), le Ministre de l'intérieur, M. Erin, le vice-Ministre de la justice, M. Panfiorov, le Président du Comité du Conseil Suprême pour la sécurité, M. Aslakhonov, et le Président de la Cour Suprême, M. Lebedev (une liste complète des interlocuteurs de la délégation suisse figure en annexe).

Les différents entretiens, qui se sont déroulés dans une atmosphère cordiale et un esprit d'ouverture et de franchise, ont permis à la délégation suisse de se faire une idée plus précise quant au fonctionnement des institutions russes au niveau des organes judiciaires en particulier de même qu'en ce qui concerne la législation actuelle et les réformes envisagées dans le domaine pénal et de l'organisation de la justice pénale.

Ce fut également l'occasion pour la délégation suisse d'exposer notamment les grandes lignes de notre système juridique, l'organisation du Ministère public, notre pratique en matière d'extradition et d'entraide judiciaire et de remettre, en les commentant, certains éléments de statistique relative à la criminalité en Suisse.

II. Le Procureur général de la Fédération de Russie

Chaque République issue de l'ex-URSS dispose aujourd'hui de sa propre loi sur le ministère public. En Russie, comme dans d'autres Républiques vraisemblablement, c'est toutefois une loi de 1978 qui est encore appliquée, de sorte que l'organisation du ministère public et les fonctions du Procureur général sont demeurées les mêmes que sous le régime soviétique (une nouvelle loi se trouve cependant en phase d'élaboration).

En vertu du projet de nouvelle constitution (russe) de 1991, il devrait être interdit au Procureur général d'exercer une activité dans un parti politique quel qu'il soit, de manière à garantir son indépendance à l'égard des organes exécutif et législatif (on notera cependant que M. Stepankov est membre du parlement russe).

Investi de larges pouvoirs, le Procureur général a notamment la possibilité de présenter directement un projet de loi au parlement alors que les ministères, dont celui de la justice qu'il supervise, doivent préalablement obtenir l'aval du Président du gouvernement.

Si les enquêtes pénales relatives à des crimes tels que corruption, meurtre, etc. relèvent exclusivement de sa compétence, le Procureur général peut aussi intervenir dans le cadre d'enquêtes qui sont du ressort du Ministère de l'intérieur (vols, par exemple), du Ministère de la défense (droit pénal militaire) ou encore du Comité pour la sécurité de l'Etat (ancien KGB).

Enfin, c'est également au Procureur général qu'il appartient de délivrer les mandats d'arrêt (une personne ne peut être détenue sur ordre d'un juge d'instruction que pour une durée de 3 jours au maximum) et d'octroyer les autorisations nécessaires à l'usage de mesures de contraintes.

III. Le Ministère de l'intérieur

Le développement des relations internationales de la Russie, l'augmentation de la criminalité et l'évolution de celle-ci, de même que des raisons d'ordre social et économique conduiront immanquablement à une restructuration (déjà envisagée) du Ministère de l'intérieur dont l'organigramme actuel figure à l'annexe.

Ce Ministère, qui collabore étroitement avec le Procureur général dans la lutte contre la criminalité, dispose de troupes à caractère militaire pour prévenir (et non plus sanctionner) les débordements lors de manifestations de masse ou, par exemple, assurer la protection de centrales nucléaires ou de constructions d'intérêt stratégique, et d'une milice chargée de contribuer à la poursuite des délits et des crimes de droit commun.

Selon le Ministre Erin, les autorités russes sont actuellement confrontées à une forte augmentation des infractions contre le patrimoine, la vie et l'intégrité corporelle (vols de produits de consommation notamment, meurtres, brigandages), de la criminalité organisée et du trafic de drogue. Une aggravation de la situation n'est pas à exclure si l'on songe au processus de démocratisation en cours, au rouble qui devrait devenir convertible ainsi qu'à la nouvelle loi sur l'émigration dont l'entrée en vigueur est prévue pour 1993.

En matière de drogue, le trafic illégal se concentre essentiellement à l'aéroport de Moscou et, dans une moindre mesure, à Saint-Petersbourg. Le cannabis, l'opium et l'héroïne proviennent avant tout d'Afghanistan, mais également d'Ukraine, du Bélarus et des régions d'Asie. Ces produits sont acheminés vers la capitale et Saint-Petersbourg, où ils sont bradés à des prix dérisoires, pour ensuite venir alimenter le marché d'Europe occidentale.

Si, dans la perspective de l'ouverture des frontières et compte tenu du marasme économique et social et de l'instabilité politique qui règnent actuellement en Russie, les autorités de cet Etat craignent que des criminels russes se rendent à l'étranger pour perpétrer des meurtres et des vols en particulier, elles considèrent en revanche qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à des vagues d'émigration (la population russe ne dispose pas des moyens financiers suffisants lui permettant de se rendre à l'étranger; d'autre part, il paraît peu probable que la loi sur l'émigration entre effectivement en vigueur en 1993 dans la mesure où il s'agit d'un texte d'origine soviétique et dont le parlement russe ne débattrait pas avant cet automne).

IV. La justice pénale et l'organisation judiciaire

La justice pénale russe fonctionne encore selon les règles et principes en vigueur à l'époque soviétique. On assiste cependant à un changement de conception en ce sens que le respect des droits du citoyen devrait dorénavant avoir le pas sur la protection des intérêts de l'Etat. Une réforme du droit pénal est en cours et le parlement aurait

d'ores et déjà décidé de diminuer le nombre des crimes passibles de la peine de mort et même approuvé la Convention européenne des droits de l'homme.

Au niveau des instances judiciaires, les structures semblent comparables à celles que l'on connaît en Europe occidentale. La Cour Suprême et le Procureur général de Russie constituent des autorités de recours contre les décisions prises par les tribunaux de première et deuxième instances. La compétence et la composition des différents tribunaux est également déterminée en fonction de la nature et de l'importance de l'infraction commise.

Les décisions des procureurs, lesquels sont notamment chargés de l'accusation devant les tribunaux ainsi que de la surveillance et du contrôle du respect des droits du prévenu (mais non de l'exécution des jugements, qui relève de la compétence de la milice) peuvent être entreprises devant le Procureur général. Selon la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, au sujet de laquelle le parlement devrait se prononcer d'ici la fin de cette l'année, la Cour Suprême devrait être désignée comme autorité appelée à connaître de tels recours.

Si la séparation des pouvoirs constitue un problème nouveau et parfois douloureux pour certains, les juges manifestent clairement leur volonté d'indépendance. Insuffisamment nombreux, surchargés, ils sont souvent mal payés et mal assurés. Des réformes sont envisagées en vue de rendre la profession plus attrayante. Afin de garantir l'indépendance des juges, on projette de les nommer à vie, de leur accorder la possibilité de quitter leur poste après vingt ans d'activité tout en conservant leurs droits en matière d'assurance-retraite par exemple.

Enfin, les juristes et les avocats (en nombre insuffisant également) devraient à l'avenir se familiariser avec la jurisprudence et la doctrine occidentales dans le cadre de leur formation.

V. Le Ministère de la sécurité

Bien qu'inscrits à l'ordre du jour, les entretiens au Ministère de la sécurité de la Fédération de Russie ont été annulés au motif que les personnes qui auraient dû recevoir la délégation suisse n'étaient pas disponibles.

Le Procureur général de la Confédération a cependant saisi l'occasion d'un échange de vues avec le Président du Comité du Conseil Suprême pour la sécurité, M.

Aslakhonov, pour aborder la question des activités des anciens agents du KGB à l'étranger. Faisant allusion à l'expulsion récente de Belgique de certains agents russes, affaire qui avait été relatée dans la presse, M. Padrutt a souligné l'incompatibilité qui existe entre le désir de coopération d'une part et la poursuite des activités d'espionnage d'autre part.

Après avoir relevé que chaque Etat connaît le nombre d'espions étrangers sur son territoire et que l'espionnage, économique notamment, ne disparaîtrait pas nécessairement avec le développement de la démocratie, M. Aslakhonov s'est montré plus rassurant en affirmant que son gouvernement était opposé au maintien d'un immense réseau d'espionnage et qu'il avait décidé de ne plus financer le système afin de réduire le nombre et les activités des agents russes à l'étranger. Ceci, on s'en doute, n'a pas l'heur de plaire à chacun au sein du Ministère de la défense où l'on éprouve bien des difficultés à saisir les raisons pouvant justifier que l'on détruise ce qui a été construit.

VI. L'entraide judiciaire en matière pénale

L'entraide judiciaire en matière pénale ne fait pas (encore) l'objet d'un traité à caractère multilatéral entre les différentes Républiques issues de l'ex-URSS. Cependant, quelques accords bilatéraux ont semble-t-il été conclus et un document ayant trait à la coopération dans la lutte contre la criminalité aurait été signé récemment à Alma-Ata par les 15 Républiques formant la CEI.

Les lois pénales et de procédure soviétiques encore en vigueur dans ces Etats sont inadaptées à la situation actuelle en ce sens que les différentes Républiques sont aujourd'hui confrontées entre elles à des problèmes nouveaux en raison des frontières qui les séparent, à savoir le respect de la souveraineté, des nationalités et du droit international public en général.

Une autre difficulté résulte du fait que les infractions, délits et crimes sont jugés par les tribunaux du lieu où l'auteur a agi et que le principe "aut dedere aut judicare" a semble-t-il été ignoré jusqu'à présent.

Au niveau d'Interpol, la Fédération de Russie a succédé à l'URSS et a offert aux autres Républiques de la CEI de les y représenter jusqu'à leur adhésion formelle.

S'agissant des relations d'entraide judiciaire avec notre pays, il convient de souligner que la Suisse est le premier Etat à avoir répondu favorablement à une demande d'extradition des autorités russes (cas Lerner) et que celles-ci n'ont pas manqué d'exprimer leur satisfaction et remerciements à ce propos.

Les interlocuteurs de la délégation suisse ont également laissé entendre que la Russie envisageait, à terme, d'adhérer aux Conventions du Conseil de l'Europe en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

Dans l'immédiat, la partie russe souhaiterait cependant consacrer les règles et principes de la coopération bilatérale avec la Suisse dans un instrument dont la forme reste à déterminer, mais avec, semble-t-il, une préférence pour un traité de droit international public. En effet, les autorités russes paraissent peu intéressées par le projet de "memorandum of understanding" (cf. annexe) qui leur avait été soumis au début du mois de mai de cette année, raison pour laquelle, vraisemblablement, le Ministre de l'intérieur Erin a remis au Chef de la délégation suisse un projet d'accord dont la conclusion, à première vue, nécessiterait l'approbation des Chambres fédérales.

Si les deux projets d'instruments précités constituent autant de solutions possibles qu'il conviendra bien évidemment d'examiner plus avant de part et d'autre, il en existe une autre qui, si elle rencontre l'agrément des autorités russes, pourrait, à titre transitoire, servir de base formelle aux relations d'entraide judiciaire entre la Suisse et la Russie jusqu'à l'adhésion de ce dernier Etat aux Conventions du Conseil de l'Europe en matière d'extradition et d'entraide judiciaire: étant donné que le traité d'extradition conclu entre la Suisse et la Russie le 17 novembre 1873 -lequel contient d'ailleurs également un certain nombre de dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale- ne doit pas nécessairement être considéré comme caduc aux yeux des autorités suisses, il a été proposé à la partie russe de l'appliquer jusqu'à l'adhésion de la Russie aux Conventions précitées du Conseil de l'Europe. A Moscou, les autorités compétentes examineront attentivement cette proposition de solution transitoire car, si elles avaient bien connaissance du traité de 1873, elles en ignoraient cependant le contenu (après la révolution de 1917, tous les traités conclus sous le règne du tsar avaient été déclarés nuls et non avenue).

VII. Conclusions

Jeunesse, dynamisme et détermination, telles sont les traits frappants des représentants des autorités russes rencontrés par les membres de la délégation suisse.

Les effets des nombreuses réformes en cours et incontestablement destinées à faire de la Russie un véritable Etat de droit ne pourront certes pas être mesurées avant plusieurs années. Il n'en demeure pas moins qu'à l'heure actuelle, les autorités russes non seulement éprouvent mais aussi expriment un besoin et une volonté réels de coopération dans la lutte contre la criminalité.

Les contacts établis, tant à Berne en janvier 1992 qu'à Moscou au mois de mai dernier, méritent d'être maintenus et intensifiés. A ce propos, il convient de signaler que le Ministre russe de l'intérieur, M. Erin, a remis au Procureur général de la Confédération une lettre destinée au Conseiller fédéral A. Koller, l'invitant à se rendre à Moscou à une date de son choix.

La partie russe a également suggéré la mise sur pied, à intervalles réguliers, de séminaires au cours desquels il serait procédé à des consultations, à des échanges de vues et d'informations sur les expériences réciproques dans la lutte contre la criminalité et en matière d'entraide judiciaire en particulier. Ce type de réunions pourrait s'avérer utile à l'instauration d'un climat de confiance et à la promotion d'une collaboration plus étroite entre les représentants des autorités de chaque partie (polices, douanes, tribunaux, experts techniques, professeurs, etc.).



Serge Gamma

Liste des personnes avec lesquelles
la délégation suisse s'est entretenue

A Moscou

- a) - M. V. G. Stepankov, Procureur général de la Fédération de Russie
 - M. I. S. Zemljanuchkine, Premier Vice-procureur général
 - M. M. D. Slavgorodsky, Vice-procureur général
 - M. S. G. Kechlerov, Vice-procureur général
 - M. N. V. Chaklem, Vice-procureur général
 - M. V. G. Potapov, Procureur de section

- b) - M. V. Erin, Ministre de l'Intérieur de la Fédération de Russie
 - M. Sergeev, Vice-ministre général
 - M. Egorov, Vice-ministre général

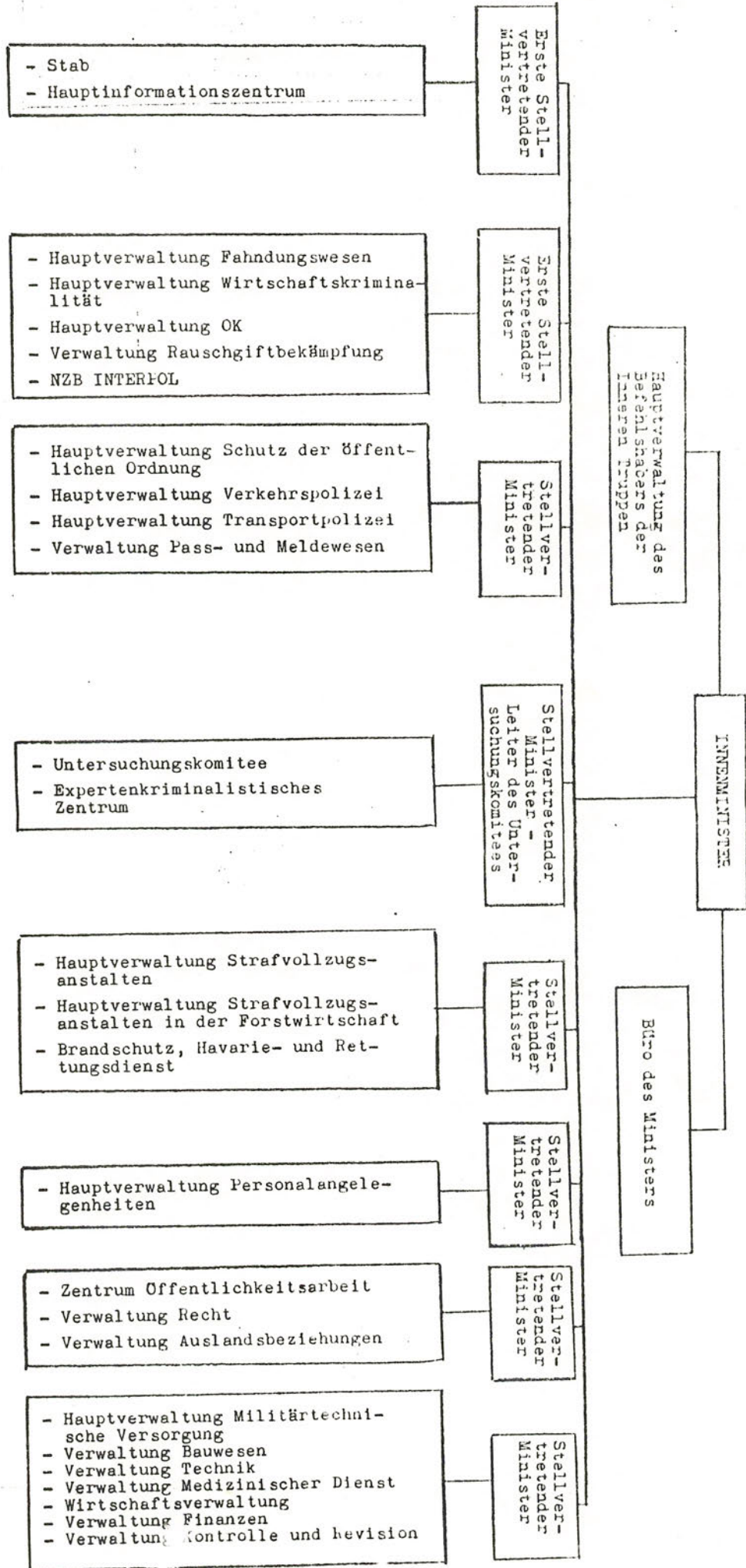
- c) - M. Panfiorov, Vice-ministre de la justice de la Fédération de Russie
 - M. A. Aslakhonov, Président du Comité du Conseil Suprême pour la sécurité
 - M. V. M. Lebedev, Président de la Cour Suprême de la Fédération de Russie

A St-Pétersbourg

- a) - M. V. J. Eremenko, Procureur de la ville
 - M. N. P. Dudin
 - M. W. D. Bolschakov

- b) - M. le général A. G. Kramavjev, chef de la Direction du Ministère de l'Intérieur pour la ville de St-Pétersbourg
 - M. Goutscharenko, (drogues)
 - M. Bystrova (expert technique)
 - M. Nikitin (questions générales)
 - M. Sidorenko (lutte contre le banditisme)

- c) - M. W. B. Bobkov, Conseiller du gouvernement (3ème service), chef du comité régional du contrôle des frontières Nord-Ouest
 - M. Jguatjev, suppléant



Dem Innenministerium unmittelbar unterstehende Behörden und Dienststellen

Entwurf

V E R E I N B A R U N G

Über die Zusammenarbeit zwischen dem Ministerium für innere Angelegenheiten der Russischen Föderation und dem Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartement

Das Ministerium für innere Angelegenheiten der Russischen Föderation und das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement, weiters Seiten genannt,

in Bestrebung zur aktiven Förderung der Durchsetzung und des Schutzes von Menschenrechten und -freiheiten im Rahmen des europäischen Kontinents,

in Beachtung der bei dem Aufbau und weiterer Entwicklung des europäischen Systems für Sicherheit und Zusammenarbeit entstehenden Problemen,

mit beiderseitigem Wunsch zu der Verstärkung und dem Ausbau der freundlichen Beziehungen zwischen beider Ländern und Völkern im Interesse des Friedens, Aufblühens und der Stabilität beizutragen,

in Anerkennung des Nutzens der praktizierten Zusammenarbeit zwischen den Seiten im Bereich der Kriminalitätsbekämpfung und der Notwendigkeit ihrer Vervollkommnung im Hinblick der Änderungen in Europa,

haben folgendes vereinbart:

Artikel 1

Die Seiten werden im Rahmen ihrer Kompetenz zusammenarbeiten und im Bereich der Bekämpfung der Organisierten Kriminalität, des illegalen Drogenhandels, der Straftaten im Bereich der Wirtschaft und Finanzen, des illegalen Handels mit Kunstschatzen und Wertsachen; Gewährleistung der Sicherheit und Vorbeugung von terroristischen Aktionen in Flughäfen und an der Bahn, sowie auf anderen gegenseitig interessierenden Gebieten einander unterstützen.

Artikel 2

Im Bereich der Wanderungen und des Aufenthaltes der Bürger beider Länder arbeiten die Seiten im Sinne der Beschlüsse der Innenministerkonferenzen von 24-25. Januar 1991 in Wien und von 30-31. Oktober 1991 in Berlin zusammen.

Die Seiten informieren einander über Änderungen in der Gesetzgebung ihrer Länder und Rechtsvorschriften über Einreise und Aufenthalt der Ausländer auf ihrem Hoheitsgebiet, sowie von den Methoden der Bekämpfung der illegalen Einwanderung.

Artikel 3

Die Seiten werden gemäss nationalem Recht:

a) Informationenaustauschen, deren Erwerb zu der Vorbeugung, Aufdeckung und Aufklärung der Straftaten, so-

wie der Lösung anderer Aufgaben nach dem Artikel 1 vorliegender Vereinbarung beitragen kann;

b) den Aufenthaltsort von den Personen, die sich von der Strafverfolgung verbergen oder gegen die ein Ermittlungsverfahren eingeleitet wurde, feststellen, sie beobachten, sowie Gegenstände, Unterlagen und andere Beweismittel, die Bezug auf begangene Straftaten haben, sichern;

c) Informationen über Änderungen bei der Gesetzgebung über die Kriminalitätsbekämpfung umtauschen.

Artikel 4

Die Zusammenarbeit in der polizeilichen Tätigkeit, sowie der Sicherheit, bezieht sich auf:

- General- und Spezialausbildung von Fachleuten;
- technische Unterstützung und, falls notwendig, auch Lieferung von technischen Mitteln, die in besonderen von Seiten bestimmten Gebieten verwendet werden;
- Austausch von Fachleuten;
- Austausch von Informationen und Erfahrungen, kostenlose Übergabe von Spezialdokumentation zu den von dieser Vereinbarung bestimmten Richtungen der Zusammenarbeit.

Die Koordinierung der Zusammenarbeit im Bereich der polizeilichen Tätigkeit obliegt

- von russischer Seite -
der Verwaltung für Auslandsbeziehungen des MIA
der Russischen Föderation
- von eidgenössischer Seite -

Artikel 5

1. Die Seiten stellen einander zur Verfügung gemäss ihrem nationalen Recht Information, darunter auch operative, auf der Grundlage des Ersuchens. Die Information darf anderer Seite auch ohne Ersuchen übergeben werden, falls es vermutet wird, dass diese Information für andere Seite vom Interesse ist.

2. Die Seiten tauschen Informationen und Ersuchen in ihrer Heimatsprache schriftlich und mündlich aus. Bei Bedarf können die Seiten Informationen und Ersuchen austauschen, welche früher mündlich, schriftlich übermittelt waren.

3. Die Seiten tauschen Unterlagen, Gegenstände und Dokumentationen gemäss Vereinbarung aus.

Artikel 6

Bei Erfüllung des Ersuchens gelten die Bestimmungen unter Beachtung der geltenden Rechtsvorschriften der empfangenden Seite.

Das Ersuchen wird nicht erledigt, wenn die andere Seite der Ansicht ist, dass seine Erfüllung das eigene Hoheitsrecht beeinträchtigt, die eigene Sicherheit gefährdet, gegen eigenes geltende Recht verstösst.

Wird das Ersuchen ganz oder teilweise verweigert, informieren die Seiten einander unverzüglich.

Artikel 7

Jede Seite ist verpflichtet die übermittelten Daten wirksam gegen unbefugte Bekanntgabe zu schützen, im Falle wenn diese Information vertraulich ist oder die übermittelnde Seite der Ansicht ist, dass unbefugte Bekanntgabe der Information nicht erwünscht ist. Die übermittelnde Seite bestimmt den Grad der Vertraulichkeit der Information.

Die weitere Nutzung der in der vorliegenden Vereinbarung übertragenen Daten durch den Empfänger darf nur mit Zustimmung der übermittelnden Stelle erfolgen.

Artikel 8

Zur Durchführung dieser Vereinbarung dürfen die Seiten auf ihrer Grundlage die Protokolle mit den konkreten Massnahmen, Fristen, Fiskal- und anderen Bedingungen der Realisierung unterzeichnen.

Artikel 9

Diese Vereinbarung berührt nicht die Verpflichtungen von Seiten nach anderen beiderseitigen und vielseitigen Vereinbarungen.

ENTWURF

Memorandum of Understanding (MOU) zwischen der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Regierung der Russischen Föderation betreffend die Zusammenarbeit bei der Verbrechensbekämpfung

1. Das vorliegende "Memorandum of Understanding" (MOU) stellt eine gemeinsame Absichtserklärung dar, die den Inhalt der Gespräche festhält, die die Delegationen der Schweiz und Russlands geführt haben und anlässlich derer der gemeinsame Wunsch geäußert wurde, unter Berücksichtigung der nationalen Gesetze und der Souveränität beider Parteien so weit als möglich bei der Verbrechensbekämpfung zusammenzuarbeiten.

Das MOU schafft keine rechtlichen Verpflichtungen. Es ändert keine geltenden schweizerische oder russische Gesetze oder Verordnungen, noch geht es diesen Rechtserlassen vor. Das MOU auferlegt den Gesetzgebungs- und Gerichtsbehörden beider Parteien keinerlei Verpflichtung.

2. Die Zusammenarbeit zwischen den Polizeibehörden erfolgt im Rahmen der Internationalen Kriminalpolizeilichen Organisation (INTERPOL), wo das Schweizerische und Russische

Nationale Zentralbüro gerichtspolizeiliche Informationen austauschen, die der Verfolgung strafbarer Handlungen im Sinne von Artikel 2 und 3 der INTERPOL-Statuten dienen.

3. Die Parteien beabsichtigen, der Bekämpfung des illegalen Betäubungsmittelhandels, der Wirtschaftskriminalität und des organisierten Verbrechens eine besondere Aufmerksamkeit zu widmen.

4. Die schweizerischen Behörden können, in Anwendung des Bundesgesetzes über internationale Rechtshilfe in Strafsachen (IRSG), unter Vorbehalt des Gegenrechts und in Beachtung der Souveränität, der Sicherheit, der öffentlichen Ordnung oder anderer wesentlicher Interessen der Schweiz, einem Rechtshilfeersuchen der zuständigen russischen Behörden weitestgehend entsprechen.

Zu den Rechtshilfehandlungen, die vorgenommen werden können, gehören namentlich:

- a) Beschaffung von Informationen allgemeiner Art;

- b) Einvernahme von Zeugen oder anderer Personen, einschliesslich der Personen, gegen die ermittelt wird;

- c) Beschlagnahme oder Uebergabe von Beweismitteln oder anderen Dokumenten;

- d) Zwangsmassnahmen bei Durchsuchungen oder bei der Beschlagnahme;

- e) Ermöglichen von Gegenüberstellungen;

- f) Zustellung von Vorladungen, Urteilen oder anderer Gerichtsakten;
- g) Durchführung von vorläufigen Massnahmen vor Erhalt eines formellen Rechtshilfeersuchens;
- h) Auslieferung.

5. Ihrerseits entsprechen die russischen Behörden

Gefertigt in Moskau, in zwei Exemplaren, den

Für die Regierung der
Schweizerischen Eidgenossenschaft:

Für die Regierung der
Russischen Föderation:

PROJET

**Memorandum of Understanding
entre le Gouvernement de la Confédération suisse
et le Gouvernement de la Fédération de Russie
sur la coopération dans la lutte contre la criminalité**

1. Le présent "Memorandum of Understanding" (MOU) est une déclaration commune d'intention consignnant les échanges de vues qui se sont déroulés entre les délégations de la Suisse et de la Russie et au cours desquels a été exprimée la volonté commune de coopérer aussi largement que possible dans la lutte contre la criminalité, conformément aux lois nationales et dans le respect de la souveraineté des deux parties.

Ce MOU ne vise pas à créer des obligations juridiques. Il ne modifie aucune loi ou règlement en vigueur en Suisse ou en Russie et ne l'emporte sur aucun d'entre eux. Il n'impose aucune obligation aux autorités législatives et judiciaires des deux parties.

2. La coopération au niveau des organes de police s'effectue dans le cadre de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) où le Bureau central suisse et le Bureau central russe procèdent à des échanges d'informations de police judiciaire utiles à la poursuite d'infractions au sens des articles 2 et 3 du Statut d'INTERPOL.
3. Les parties envisagent d'accorder une attention particulière à la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, à la lutte contre la criminalité économique ainsi qu'à la lutte contre le crime organisé.
4. Les autorités suisses, en application de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), sous réserve de réciprocité et compte tenu de la souveraineté, de la sûreté, de l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels de la Suisse, peuvent, dans une très large mesure, donner une suite favorable à des demandes d'entraide judiciaire qui leur seraient adressées par les autorités compétentes russes.

Les actes d'entraide susceptibles d'être exécutés sont notamment les suivants:

- a) la remise d'informations de portée générale;
- b) l'audition de témoins ou d'autres personnes, y compris celles qui font l'objet d'enquêtes;
- c) la saisie ou la remise de moyens de preuves ou d'autres documents;
- d) l'emploi de moyens de contrainte en cas de perquisitions et de saisies;
- e) l'organisation de confrontations;
- f) la notification de citations à comparaître, de jugements ou d'autres actes judiciaires;
- g) l'exécution de mesures provisoires avant réception d'une demande formelle d'entraide;
- h) l'extradition.

5. Pour leur part, les autorités russes ...

Fait à Moscou, en deux exemplaires, le ...

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:

Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie:



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

5071
24.7

EJPD	24. JUL	92.076678
GS	96018	7 1/2

p.B.14.21.R.3.2.-GAM/BCA

Berne, le 23 juillet 1992

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponse
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

- Secrétariat du Conseiller fédéral
- A. Koller, chef du DFJP
- M. B. Ehrenzeller, collaborateur personnel du chef du DFJP
- Ministère public de la Confédération
- Office fédéral de la police
- Office fédéral de la justice
- Division politique I, DFAE
- Secrétariat politique, DFAE
- Ambassade de Suisse, Moscou

Coopération dans la lutte contre la criminalité avec la Russie

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la délégation suisse qui s'est rendue à Moscou et à Saint-Petersbourg du 18 au 21 mai 1992 afin de procéder à des entretiens avec les autorités russes au sujet de la coopération dans la lutte contre la criminalité.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

DIRECTION DU DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC

p.o.

Thomas Borer

(Borer)

Annexe: ment.

Copie (avec annexe) à:

- M. W. Padrutt, Procureur général de la Confédération
- M. P. Schmid, vice-directeur de l'Office fédéral de la police, DFJP
- M. R. Wyss, chef du Bureau central suisse de police, DFJP
- DDIP
- GAM